



CCLB service Planification

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TERRITOIRE OUEST

I PIECES RELATIVES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

NOTE D'INFORMATIONS SUR LE PROJET DE PLUI ET L'ENQUETE PUBLIQUE

SOMMAIRE

1	PREAMBULE _____	3
2	UN PROJET SOUMIS A LA CONCERTATION DU PUBLIC, A L'AVIS DES COMMUNES ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET A ENQUETE PUBLIQUE _____	5
3	LE PROJET D'ELABORATION DU PLUI SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE _____	7

1 PREAMBULE

Objet de l'enquête : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire Ouest de la Communauté de communes des Luys en Béarn

Textes régissant l'enquête :

Code de l'urbanisme – Article L 153-19

Code de l'Environnement – Articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-24.

Maître d'Ouvrage : Communauté de communes des Luys-en-Béarn

Représentée par M. Bernard PEYROULET, Président

68 chemin de Pau

64121 SERRES-CASTET

Par délibération en date du 21 décembre 2015, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Canton d'Arzacq a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH). Les objectifs poursuivis, les modalités de concertation avec la population ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres ont été définis à cette occasion.

Le choix d'élaborer un PLUi résulte d'un double constat :

- Un constat technique : la nécessité de réviser les documents d'urbanisme existants afin d'intégrer les évolutions législatives.
- Un constat politique : la nécessité d'asseoir un projet de territoire.

Le territoire communautaire a ensuite évolué par une fusion avec les Communautés de communes du Canton d'Arzacq et du Canton de Garlin, le 1^{er} janvier 2017.

À l'issue de cette évolution, le choix d'élaborer un PLUi sur le périmètre de la nouvelle Communauté de communes, composée désormais de 66 communes, n'a pas été retenu.

La poursuite de la démarche engagée initialement fut l'option privilégiée.

En revanche, cette décision de poursuivre la procédure de PLUi à l'échelle infracommunautaire a impliqué, d'un point de vue juridique, l'abandon du volet PLH du PLUi. En effet, l'article R. 302-2 du Code de la construction et de l'habitation précise qu'un PLH doit être établi sur l'ensemble du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ainsi, par délibération en date du 29 janvier 2018, le Conseil communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn a décidé de poursuivre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur la partie ouest du territoire et d'abandonner le volet relatif au Programme local de l'habitat (PLH).

Il s'agit donc d'un projet intercommunal territorialisé, puisqu'il couvre vingt-trois (23) des soixante-six (66) communes composant la Communauté de communes des Luys en Béarn.

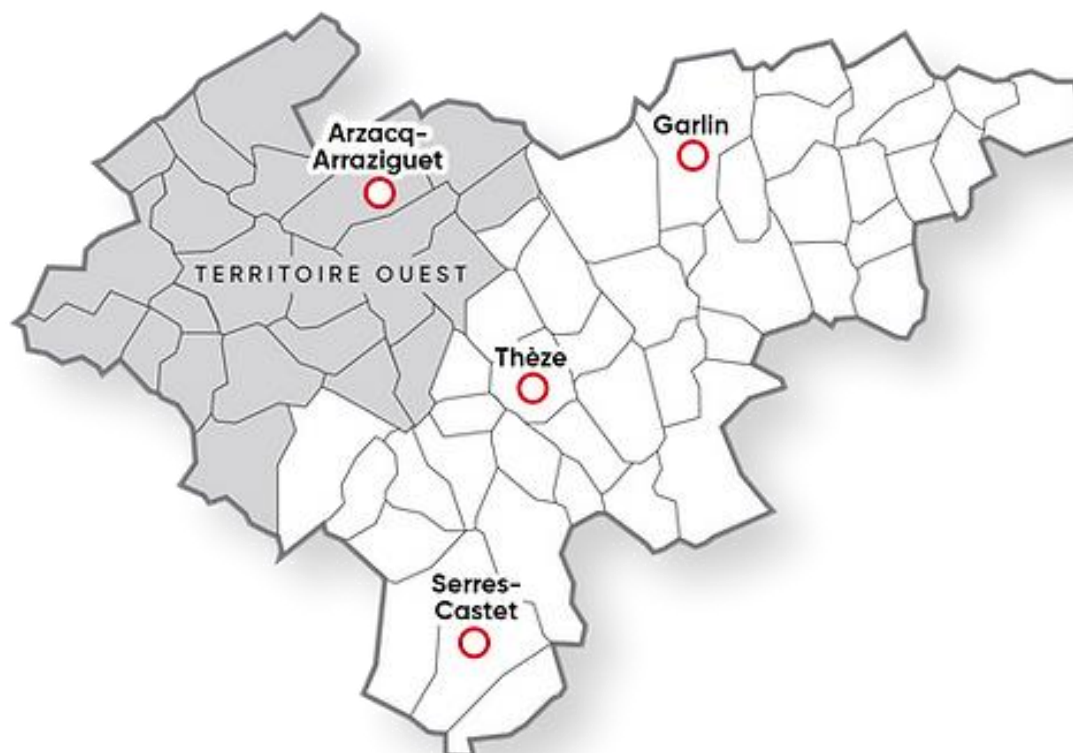
Le territoire Ouest de la Communauté de communes des Luys en Béarn est actuellement composé de vingt-trois (23) communes, à savoir : Arget, Arzacq-Arraziguet, Bouillon, Cabidos, Coublucq, Fichous-Riumayou, Garos, Géus-d'Arzacq, Larreule, Lonçon, Louvigny, Malaussanne, Mazerolles, Méracq, Mialos, Montagut, Morlanne, Piets-Plasence-Moustrou, Poms, Poursiugues-Boucoue, Séby, Uzan, Vignes.

Il s'agit d'un PLUi infracommunautaire au titre de l'article L.154-1 du Code de l'urbanisme, en vertu d'une dérogation préfectorale obtenue le 13 octobre 2021. Cette dérogation confère ainsi au projet de PLUi Ouest une assise juridique lui permettant d'être modifié ou révisé à cette échelle territorialisée et dans les conditions définies à l'article L.154-3 du même Code.

Les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues en Conseil communautaire les 10 novembre 2021 et 12 septembre 2024. Le PADD a en effet fait l'objet de deux (2) débats. La version débattue en 2024 visait à présenter certains ajustements techniques, sans remettre en cause le projet, notamment son armature territoriale et la consommation d'espace.

Par délibération en date du 16 janvier 2025, le Conseil communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme du territoire Ouest.

Par délibération en date du 11 juin 2025, le Conseil communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn a, une seconde fois, arrêté à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, après les avis défavorables des communes de Piets-Plasence-Moustrou et de Séby, et après l'avis favorable avec réserve de la commune de Mazerolles.



2 UN PROJET SOUMIS A LA CONCERTATION DU PUBLIC, A L'AVIS DES COMMUNES ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET A ENQUETE PUBLIQUE

LA CONCERTATION DU PUBLIC

Une concertation du public a été organisée pendant toute la durée de l'élaboration du PLUi, selon les modalités suivantes :

- Pour s'informer : un dossier d'information évoluant au fur et à mesure de l'avancée du projet, mis à disposition du public dans les 23 mairies concernées, ainsi qu'au siège de la Communauté de communes en format papier. Ce même dossier est également mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes (www.cclb64.fr),
- Pour s'exprimer : l'ouverture de registres de concertation dans les 23 mairies concernées et au siège de la Communauté de communes. Il était également possible d'écrire au Président de la Communauté de communes,
- Pour s'exprimer et partager : l'organisation de réunions publiques.

Au terme de la phase d'études, il est constaté que l'ensemble des modalités de concertation retenues a été respecté et correctement mis en œuvre.

L'ensemble des modalités de concertation définies dans les délibérations de prescription a permis de recueillir des contributions, traduisant ainsi une concertation suffisante et adaptée au territoire.

Tout support confondu, les contributions émises se regroupent en grandes thématiques communes. Les principaux thèmes abordés sont en lien avec :

- Le développement urbain,
- Le développement économique et touristique,
- L'activité agricole.

Le bilan de la concertation a été approuvé lors du Conseil communautaire arrêtant le projet en date du 16 janvier 2025.

AVIS DES COMMUNES ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

Le projet de PLUi a été arrêté par le Conseil communautaire par délibération en date du 16 janvier 2025.

Après arrêt, celui-ci a été soumis pour avis :

- Aux personnes publiques associées et consultées, en application de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme.
- Aux communes concernées en application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

À noter que lorsque l'une des communes membres concernées émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale

délibère à nouveau et arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (article L. 153-15 du Code de l'urbanisme).

Considérant les avis défavorables des communes de Piets-Plasence-Moustrou et de Séby, ainsi que l'avis favorable avec réserve de la commune de Mazerolles, le PLUi a donc fait l'objet d'un nouvel arrêt par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, par délibération du 11 juin 2025 et en application de l'article L. 153-15 précité. Il est précisé que le projet de PLUi arrêté une nouvelle fois lors de la séance du 11 juin 2025 n'a subi aucune modification par rapport au projet arrêté le 16 janvier 2025. C'est pourquoi il n'a pas été soumis à nouveau pour avis aux personnes publiques associées.

ENQUETE PUBLIQUE

Le projet portant sur l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire Ouest de la Communauté de communes des Luys en Béarn est soumis à une enquête publique unique, se déroulant **du lundi 15 septembre 2025 (14h00) au vendredi 17 octobre 2025 (17h00) inclus**.

Il s'agit d'une enquête publique portant sur le projet de PLUi ouest et l'abrogation des 6 cartes communales de ce territoire.

3 LE PROJET D'ELABORATION DU PLUI SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

☞ PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS L'ELABORATION D'UN PLUI



☞ LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) arrêté est soumis à enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, par le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou le Maire.

L'enquête publique relative à l'élaboration du PLUI est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement et par les articles R.123-1 à R.123-24 de ce même Code, qui déterminent :

- Le champ d'application et l'objet de l'enquête (articles L.123-1 et L.123-2 et R.123-1 du Code de l'environnement)

- La procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique (articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-24 du Code de l'environnement).

DECISION(S) POUVANT ETRE ADOPTEE(S) AU TERME DE L'ENQUETE

À l'issue de l'enquête publique, le PLUi est éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête. Néanmoins, ces modifications ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du dossier.

Le PLUi et l'abrogation des cartes communales sont approuvés par délibération du Conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés, après que les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARRETE n° 2025-01_URB

RELATIF A L'OUVERTURE ET A L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL OUEST DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUY EN BEARN ET L'ABROGATION DES SIX CARTES COMMUNALES DE CE TERRITOIRE

(Géus-d'Arzacq, Lonçon, Malaussanne, Mazerolles, Morlanne, Vignes)

Le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-3 à L.123-18, et R.123-2 à R.123-24;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, R.104-28 à R.104-33, R.151-4, R.151-23, R.151-25, R.152-1 à R.153-21 et ses articles R.123-1 à R.123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Grand Pau approuvé selon délibération en date du 29 juin 2015 ;

Vu le plan d'exposition aux bruits de l'aérodrome Pau Pyrénées approuvé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le 13 décembre 2010 ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 16 mai 2025 ;

Vu la délibération n° 2015/77, du 21 décembre 2015, du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Canton d'Arzacq, prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-007 du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de communes des Luys en Béarn au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°22/2018, du 29 janvier 2018, du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn décidant de poursuivre l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ouest du territoire et d'abandonner le volet PLH de ce plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ayant eu lieu au sein du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Luys en Béarn les 10 novembre 2021 et 12 septembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Luys en Béarn n°16/2025 en date du 16 janvier 2025 relative à l'approbation du bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme Ouest du territoire ;

Vu la seconde délibération du Conseil Communautaire de la Communauté des communes des Luys en Béarn n° 95/2025 en date du 11 juin 2025, arrêtant à la majorité qualifiée des 2/3, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal après avis défavorables des communes de PIETS-PLASENCE-MOUSTROU et de SEBY et après l'avis favorable avec réserve de la commune de MAZEROLLES ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de PAU, en date du 27 juin 2025 désignant M. Michel CAPDEBARTHE, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la consultation du commissaire enquêteur sur les modalités d'organisation de l'enquête publique en date du 23 juin 2025 ;

Vu les avis des personnes publiques associées et des communes de la Communauté de communes des Luys en Béarn concernées par le projet ;

Vu les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'enquête publique unique :

Il sera procédé à une enquête publique unique portant à la fois sur :

- Le Projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Ouest de la Communauté de communes des Luys en Béarn qui concerne 23 communes sur les 66 communes de la Communauté des communes des Luys en Béarn, soit Arget, Arzacq-Arraziguet, Bouillon, Cabidos, Coublucq, Fichous-Riumayou, Garos, Géus-d'Arzacq, Larreule, Lonçon, Louvigny, Malaussanne, Mazerolles, Méracq, Mialos, Montagut, Morlanne, Piets-Plasence-Moustrou, Poms, Poursiugues-Boucoue, Séby, Uzan et Vignes.

Les orientations générales du projet de PLUi sont déclinées sous trois axes dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

1. Une identité rurale au cœur du projet
 2. Un développement centré sur le maintien d'une solidarité territoriale
 3. Un projet visant à une modération de la consommation foncière
- L'abrogation des cartes communales des communes de Géus-d'Arzacq, Lonçon, Malaussanne, Mazerolle, Morlanne, Vignes. Cette première élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Ouest vise à remplacer les documents d'urbanisme qui s'appliquent actuellement sur les 8 des 23 communes qui composent le territoire Ouest de la Communauté de communes des Luys en Béarn et à couvrir les autres d'un premier document d'urbanisme. Ce document de planification a pour projet de définir et d'organiser le développement du territoire de ces 23 communes et le cadre de vie futur de ses habitants sur la période 2025-2035.

ARTICLE 2 : Organisation de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera du lundi 15 septembre 2025 (14h00) au vendredi 17 octobre 2025 (17h00) inclus, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête est le siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn, Maison des Luys, 68 chemin de Pau, 64121 SERRES-CASTET.

Le maître d'ouvrage et l'autorité compétente sont la Communauté de communes des Luys en Béarn, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu.

L'organisation de l'enquête publique est sous la responsabilité de Monsieur Bernard PEYROULET, Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn, à qui toutes informations sur les dossiers pourront être demandées.

ARTICLE 3 : Commissaire enquêteur

Monsieur Michel CAPDEBARTHE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Pascal CAZENAVE, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU.

Il tiendra des permanences aux lieux, dates et horaires suivants afin de recevoir les observations du public :

- Au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn, siège de l'enquête, le lundi 29 septembre 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- A la mairie de Mazerolles (10 rue de la Carrère, 64230 MAZEROLLES), le lundi 15 septembre 2025 de 15h30 à 18h30 ; le samedi 11 octobre 2025 de 9h00 à 12h00 et le vendredi 17 octobre 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- A la mairie de Morlanne (place de l'Eglise, 64370 MORLANNE), le jeudi 25 septembre 2025 de 15h30 à 18h30 ; le mardi 7 octobre 2025 de 9h00 à 12h00 et le lundi 13 octobre 2025 de 14h00 à 17h00.
- A la mairie d'Arzacq-Arraziguet (13 place de la République, 64410 ARZACQ-ARRAZIGUET), le mardi 23 septembre de 14h00 à 17h00 ; le samedi 4 octobre 2025 de 9h00 à 12h00 ; le mercredi 15 octobre de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 4 : Composition des dossiers d'enquête

Les dossiers d'enquête sont constitués des pièces suivantes :

Concernant le projet de PLUi Ouest arrêté :

- Les pièces relatives à l'enquête publique incluant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ;
- Le projet du Plan local d'Urbanisme intercommunal, comprenant :
 - Les pièces administratives :
Les délibérations du Conseil Communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

La délibération relative à l'approbation du bilan de la concertation, et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Le bilan de concertation,

La délibération relative au nouvel arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal en application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme,

- Un rapport de présentation comprenant le diagnostic, le diagnostic agricole, la justification du projet, l'évaluation environnementale et son résumé non technique ;
- Un projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- Un règlement comprenant différents documents graphiques ;
- Des annexes ;
- Les avis émis par les Communes membres de la Communauté de communes des Luys en Béarn concernées par le projet ;
- Les avis émis par les personnes publiques associées, l'autorité environnementale, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ainsi que la synthèse de ces avis et les observations susceptibles d'être prises en compte.

Concernant l'abrogation des 6 cartes communales :

- La note de présentation non technique sur les conséquences de l'abrogation.

Durant toute la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête seront mis gratuitement à disposition du public sur un poste informatique et en version papier au siège de la Communauté de Communes des Luys en Béarn (68 chemin de Pau – 64121 SERRES-CASTET), aux jours et heures habituels d'ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, à l'exception des jours fériés.

Les dossiers d'enquête seront également mis gratuitement à disposition du public dans toutes les mairies accueillant une permanence du commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture, à l'exception des jours fériés.

Les dossiers d'enquête seront mis gratuitement à disposition du public en version papier durant les 10 permanences organisées par le commissaire enquêteur, selon le calendrier précisé à l'article 2.

Les dossiers d'enquête publique seront communicables à toute personne à sa demande et à ses frais, pendant l'enquête publique.

Les dossiers seront consultables dans leur intégralité, en version numérique, sur des formats ouverts et accessibles conformément au Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité (RGAA) sur le site Internet de la Communauté de communes des Luys en Béarn : <https://www.cclb64.fr/plui-ouest>.

ARTICLE 5 : Observations du public

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera déposé :

- Au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn, siège de l'enquête, (68 chemin de Pau 64121 SERRES-CASTET) ;
- A la Mairie de MAZEROLLES (10, rue de la Carrère 64230 MAZEROLLES) ;
- A la Mairie de MORLANNE (Place de l'Eglise 64370 MORLANNE) ;
- A la Mairie d'ARZACQ-ARRAZIGUET (13, place de la République – 64410 ARZACQ-ARRAZIGUET) ;

Du lundi 15 septembre 2025 (14h00) au vendredi 17 octobre 2025 (17h00) inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les quatre lieux fixés,
- par courrier adressé à la Communauté des communes des Luys en Béarn (68 chemin de Pau – 64121 SERRES-CASTET) à l'attention de Monsieur Michel CAPDEBARTHE, commissaire enquêteur,
- ou par mail à l'adresse suivante : urbanisme@cclb64.fr en indiquant dans l'objet « Enquête publique pour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ouest du territoire » et à l'attention du Commissaire enquêteur.

Il ne sera pas tenu compte des observations et propositions émises en dehors de la période d'enquête se déroulant du lundi 15 septembre 2025 (14h00) au vendredi 17 octobre 2025 (17h00) inclus.

ARTICLE 6 : Accessibilité

Les personnes à mobilité réduite pourront accéder aux lieux de l'enquête. Pour tout besoin spécifique, un accompagnement pourra être organisé sur demande auprès de la Communauté de communes.

ARTICLE 7 : Formalités de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans l'ensemble du Département.

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn, dans les Mairies des Communes membres concernées par le projet ainsi que sur différents emplacements situés sur le territoire des communes concernées.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes.

ARTICLE 8 : Prolongation de l'enquête publique

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 17 octobre 2025.

ARTICLE 9 : Suspension de l'enquête publique :

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter aux dossiers soumis à enquête des modifications substantielles, le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn pourra, après avoir entendu le Commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois.

A l'issue de ce délai, et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Les dossiers d'enquête initiaux seront complétés dans ses différents éléments et comprendront notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

ARTICLE 10 : Fin de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les Registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Aucun courrier, ni aucun courriel, ne sera pris en compte après la clôture de l'enquête publique.

Dès réception des Registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 11 : Contrôle préventif

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours, à compter de la fin de l'enquête, pour établir un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies.

Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves », ou « défavorables ».

Le commissaire enquêteur transmettra au Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn les exemplaires des dossiers de l'enquête, accompagnés des Registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de PAU.

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le Président du Tribunal Administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le Président du tribunal Administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du Président du Tribunal Administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du Commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ses conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure de l'enquête publique.

Le Commissaire enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn et au Président du Tribunal Administratif dans un délai d'un mois.

ARTICLE 12 : Mise à disposition des conclusions

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn (68 chemin de Pau – 64121 SERRES-CASTET) et sur le site internet de la Communauté (<https://www.cclb64.fr/plui-ouest>) pendant un an à compter de la date de la remise du rapport et des conclusions.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée par le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn au Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 13 : Décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête publique

Aux termes de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn se prononcera par délibération sur l'abrogation des cartes communales et le projet d'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ouest du territoire.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Commissaire enquêteur et Monsieur le Président de la Communauté des Luys en Béarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn et dans les mairies des 23 communes concernées, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera également notifié au Préfet du département.

Fait à SERRES-CASTET, le 22 juillet 2025

La Communauté de communes des Luys en Béarn,

Le Président

Bernard PEYROULET



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

UNIQUE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL OUEST DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUY EN BEARN ET ABROGATION DE SIX CARTES COMMUNALES DE CE TERRITOIRE

(Géus-d'Arzacq, Lonçon, Malaussanne, Mazerolles, Morlanne, Vignes)

Par arrêté n° 2025-01_URB du 22 juillet 2025, Monsieur le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn a prescrit l'ouverture de l'enquête publique **du lundi 15 septembre 2025 (14 h 00) au vendredi 17 octobre 2025 (17 h 00) inclus**, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs en vue de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Ouest de la Communauté de communes des Luys en Béarn et de l'abrogation de 6 cartes communales. Le siège de l'enquête publique est le siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn, Maison des Luys, 68 chemin de Pau, 64121 SERRES-CASTET.

Cette première élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Ouest vise à remplacer les documents d'urbanisme qui s'appliquent actuellement et a pour projet de définir et d'organiser le développement du territoire ouest de 23 communes : Arget, Arzacq-Arraziguet, Bouillon, Cabidos, Coublucq, Fichous-Riumayou, Garos, Géus-d'Arzacq, Larreule, Lonçon, Louvigny, Malaussanne, Mazerolles, Méricq, Mialos, Montagut, Morlanne, Piets-Plasence-Moustrou, Poms, Poursiugues-Boucoue, Séby, Uzan, Vignes et le cadre de vie futur de ses habitants sur la période 2025-2035.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'évaluation environnementale, son résumé non technique et l'avis émis par l'autorité environnementale consultée sur le projet figurent dans le dossier soumis à enquête publique.

Monsieur Michel CAPDEBARTHE a été désigné commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU.

Concernant le projet de PLUI ouest arrêté, le dossier d'enquête est constitué des pièces relatives à l'enquête publique, du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, des avis émis par les Communes membres de la Communauté de communes des Luys en Béarn concernées par le projet, des avis émis par les personnes publiques associées, l'autorité environnementale, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ainsi que la synthèse de ces avis et les observations susceptibles d'être prises en compte.

Concernant l'abrogation des 6 cartes communales, le dossier est constitué de la note de présentation non technique sur les conséquences de l'abrogation.

Les dossiers d'enquête seront consultables en version numérique :

- sur des formats ouverts et accessibles conformément au Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité (RGAA) sur le site Internet de la Communauté de communes des Luys en Béarn : <https://www.cclb64.fr/plui-ouest>
- et sur un poste informatique mis à disposition au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn (68 chemin de Pau – 64121 Serres-Castet) aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Les dossiers d'enquête seront consultables en version papier :

- Au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn, siège de l'enquête, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
- A la Mairie de Mazerolles le lundi de 15h00 à 17h30, les mardi, jeudi et vendredi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00, le mercredi de 15h00 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 ;
- A la Mairie de Morlanne les lundi, mardi et vendredi de 13h30 à 17h00 et le jeudi de 13h30 à 19h00 ;
- A la Mairie d'Arzacq-Arraziguet du mardi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi et samedi de 9h00 à 12h00.

Ils sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant celle-ci.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur, sera déposé dans les quatre lieux indiqués ci-dessus.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations :

- sur le registre d'enquête mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les quatre lieux fixés,
- par écrit à l'attention de Monsieur Michel CAPDEBARTHE, Commissaire enquêteur, à la Communauté de communes des Luys en Béarn (68 chemin de Pau – 64121 Serres-Castet),
- ou par mail à l'adresse suivante : urbanisme@cclb64.fr en indiquant dans l'objet « Enquête publique pour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ouest du territoire » et à l'attention du Commissaire enquêteur.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises en dehors de la période d'enquête se déroulant du lundi 15 septembre 2025 (14h00) au vendredi 17 octobre 2025 (17h00) inclus.

Le Commissaire enquêteur sera présent et recevra les observations écrites ou orales du public :

- Au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn, siège de l'enquête, le lundi 29 septembre 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- A la mairie de Mazerolles, le lundi 15 septembre 2025 de 15h30 à 18h30 ; le samedi 11 octobre 2025 de 9h00 à 12h00 et le vendredi 17 octobre 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- A la mairie de Morlanne le jeudi 25 septembre 2025 de 15h30 à 18h30 ; le mardi 7 octobre 2025 de 9h00 à 12h00 et le lundi 13 octobre 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- A la mairie d'Arzacq-Arraziguet, le samedi 4 octobre 2025 de 9h00 à 12h00 ; le mardi 23 septembre de 14h00 à 17h00 et le mercredi 15 octobre de 14h00 à 17h00.

Aux termes de l'enquête, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn aux jours et heures habituels d'ouverture (68 chemin de Pau – 64121 Serres-Castet) et sur le site Internet (<https://www.cclb64.fr/plui-ouest>) pendant un an à compter de la date de la remise du rapport et des conclusions. Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Luys en Béarn se prononcera par délibération sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Ouest du territoire et sur l'abrogation des 6 cartes communales.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes (68 chemin de Pau – 64121 Serres-Castet / 05.59.33.72.34).

Le Président,
Bernard PEYROULET